



Direction des Services à la Population
Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE N° 565

**ARRETE POUR L'ANNEE 2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'INTERDICTION D'ACCES ET UTILISATION DES SALLES COMMUNALES ET DES
INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC DURANT LES EPISODES DE VIGILANCE
CANICULE**

Le Maire de la Ville du Croisic,

Vu l'article 2212-2, du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions atmosphériques il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des salles communales et installations ouvertes au public durant les épisodes « canicule » dès l'instant où le département est placé en vigilance orange ou rouge.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès et l'utilisation des salles municipales et de certaines installations ouvertes au public sont modifiés ou interdits sur les périodes où le département de Loire-Atlantique est placé en vigilance orange ou rouge et ce jusqu'à un retour à la normale des conditions météorologiques :

Pour les sites suivants, fermeture à midi en vigilance orange et fermeture totale en vigilance rouge :

- Equipements sportifs,
- Ancienne Criée,
- Galerie Chapleau.

Pour les sites suivants, fermeture totale en vigilance orange et rouge :

- Salles municipales,
- Ecole de musique « le jardin des notes »,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services à la Population, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché à l'entrée des différents équipements et aux lieux habituels de l'affichage municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire,



Le Croisic, le 7 juillet 2026
Le Maire,
Jean-Yves JÉGOU

Pour le Maire et par délégation
Pierrick CARADEUX
1^{er} Adjoint au Maire
Finances - développement économique,
Marchés publics et Intercommunalité